

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL OTH 35/2026
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

13 mars 2026

Cher M. Marseille,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 53/3, 55/2, 58/10, 54/10 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

Nous envoyons cette lettre dans le cadre de la procédure de communication des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies afin de demander des éclaircissements sur les informations que nous avons reçues. Les mécanismes des Procédures Spéciales peuvent intervenir directement auprès des gouvernements et des autres parties prenantes (y compris les entreprises) sur des allégations de violations des droits de l'homme qui relèvent de leur mandat, par le biais de lettres, qui comprennent des appels urgents, des lettres d'allégation et d'autres communications. L'intervention peut concerner une violation des droits de l'homme qui s'est déjà produite, qui est en cours ou qui présente un risque élevé de se produire. Le processus implique l'envoi d'une lettre aux acteurs concernés identifiant les faits de l'allégation, les normes et standards internationaux des droits de l'homme applicables, les préoccupations et questions du ou des titulaires de mandat, et une demande de suivi. Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des schémas et tendances générales de violations des droits de l'homme, des cas affectant un groupe ou une communauté particulière, ou le contenu d'un projet ou d'une législation existante, d'une politique ou d'une pratique considérée comme n'étant pas pleinement compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer votre attention sur des informations que nous avons reçues concernant **des violations présumées des droits humains à l'encontre des habitants et des travailleurs industriels de la « Vallée chimique », une zone industrielle située au sud de Lyon, en France, liée aux activités d'Arkema France et de Daikin Chemicals France. Ces deux entreprises, basées dans la commune d'Oullins-Pierre-Bénite, produisent des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) qui seraient à l'origine de la contamination de l'écosystème local et auraient des répercussions sur la santé de la population environnante.**

Daikin Chemical France SAS

Selon les informations reçues :

Depuis 2022, plusieurs enquêtes ont révélé la présence de niveaux dangereux de PFAS, dépassant les seuils réglementaires, dans la « Vallée chimique », située dans les départements du Rhône et de l'Isère en France. Les enquêtes révèlent également que la contamination par les PFAS provenant de la Vallée chimique a également touché le département de la Loire. Les rapports identifient cette zone comme la région la plus gravement contaminée par les PFAS en France.

Extrêmement stables dans l'environnement, les polluants PFAS se seraient propagés au-delà du périmètre industriel des sites d'Arkema France et de Daikin Chemicals France, exposant jusqu'à 200.000 personnes dans 110 communes des départements du Rhône, de la Loire et de l'Isère.

Origine industrielle de la contamination environnementale

Arkema France est une entreprise spécialisée dans la production de divers produits fluorochimiques, tels que les fluides frigorigènes, les agents gonflants pour mousses, les solvants et les propulseurs pour aérosols, ainsi que les matériaux fluorés utilisés dans les composants des batteries lithium-ion et les processus de fabrication des semi-conducteurs. Daikin Chemicals France est une entreprise qui produit des polymères à base de fluoroélastomères utilisés pour stabiliser les processus d'extrusion et de moulage des caoutchoucs techniques, ainsi que des adjuvants de transformation des polymères utilisés pour améliorer la transformation des plastiques. Diverses études fournissent des informations suggérant que la contamination par les PFAS dans les départements du Rhône, de la Loire et de l'Isère peut être directement attribuée aux activités de ces deux entreprises, en citant l'histoire industrielle, leur proximité avec les zones contaminées concernées et la similitude entre les composés chimiques PFAS qu'elles émettent et ceux détectés dans l'environnement local.

En 2019, l'acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés au APFO ont été ajoutés à l'annexe A de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Cette décision s'appuie sur de nombreuses preuves scientifiques démontrant la persistance du APFO dans l'environnement, sa capacité à s'accumuler dans les organismes vivants et ses effets néfastes sur la santé humaine et les écosystèmes. La France a ratifié la Convention de Stockholm en 2004 et, comme toutes les Parties, est tenue de prendre des mesures pour éliminer la fabrication et l'utilisation du APFO, avec la possibilité d'enregistrer des exemptions spécifiques pour une période spécifique lorsque des alternatives n'existent pas encore ou ne sont pas facilement disponibles.¹

Le règlement (UE) 2019/1021 relatif aux polluants organiques persistants est l'instrument juridique de l'Union européenne pour la mise en œuvre de ses

¹ L'Union européenne bénéficie d'une dérogation spécifique pour l'utilisation de l'iodure de perfluorooctyle dans la production de bromure de perfluorooctyle destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, dont la nécessité de maintien fera l'objet d'un réexamen lors de la treizième réunion ordinaire de la Conférence (2027), puis lors de chaque deuxième réunion ordinaire suivante, et qui expirera en tout état de cause au plus tard en 2036.

obligations au titre de la convention de Stockholm et du protocole d'Aarhus sur les polluants organiques persistants. Le règlement (UE) 2019/1021 oblige les États à :

- a. Interdire la production, l'utilisation et la mise sur le marché des substances énumérées aux annexes I et II (article 3), sauf en cas d'exemptions (article 4). Par exemple, comme le précise l'annexe I, l'utilisation de l'APFO, de ses sels et des composés apparentés à l'APFO fait l'objet d'exemptions spécifiques, notamment dans les mousses anti-incendie et les produits pharmaceutiques, pendant une période déterminée.
- b. Dresser des inventaires des substances énumérées à l'annexe III, y compris le APFO, rejetées dans l'air, l'eau et la terre, et établir des plans d'action pour réduire ces rejets, en vue de leur élimination lorsque cela est possible (article 6).
- c. Assurer la gestion appropriée des déchets constitués, contenant ou contaminés par les substances énumérées à l'annexe IV, y compris le APFO, afin d'assurer que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent sont détruits ou transformés de manière irréversible, sauf si une dérogation s'applique (article 7).
- d. Adopter un plan national de mise en œuvre (article 9) et publier des rapports périodiques sur la mise en œuvre du règlement (article 13).

Les rejets liquides provenant des installations industrielles d'Arkema France et de Daikin Chemicals France auraient contaminé les sources d'eau utilisées pour l'irrigation locale. En 2024, Arkema aurait rejeté plus de 6,3 kg de APFO dans la rivière du Rhône. En 2025, une analyse de diverses sources d'eau dans la région a révélé que les eaux souterraines sont particulièrement contaminées, les composés les plus abondants étant l'acide perfluorohexanoïque (PFHxAAPFHx) l'acide perfluoropentanoïque (APFPe) et le APFO, tous associés à des processus industriels. En 2022, une analyse des réseaux d'approvisionnement en eau de la région, réalisée par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, indiquait déjà une contamination par les PFAS dans environ 110 communes. Pour certaines communes, les concentrations sont bien supérieures au seuil réglementaire de 100 ng/L, en particulier pour neuf communes de la « zone rouge » dont les niveaux totaux se situent entre 143 et 197 ng/L.²

Les rejets industriels d'Arkema France et de Daikin Chemicals France dans la Vallée de la Chimie auraient également contaminé les sols. Des analyses approfondies des sols ont révélé des concentrations exceptionnellement élevées de PFAS dans les sols de surface, en particulier dans les zones situées à proximité et sous le vent des installations industrielles des entreprises. Un rapport technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a mis en évidence des niveaux records

² France 3 Auvergne-Rhône-Alpes, CARTE. « Polluants éternels » dans l'eau potable : êtes-vous contaminés par les PFAS ? Les résultats ville par ville, 20 octobre 2022, <https://france3-regions.franceinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/rhone/lyon/carte-perfluores-dans-l-eau-potable-savoir-si-vous-etes-concerne-les-resultats-ville-par-ville-2639028.html>

de PFAS à longue chaîne, en particulier l'acide perfluoroundécanoïque (APFUnD) et l'acide perfluorotridécanoïque (APFTrD), avec des concentrations atteignant respectivement 245 ng/g et 74,5 ng/g.³ La teneur totale en PFAS des sols échantillonnés variait de 42 à 347 ng/g (poids sec), ce qui les placerait parmi les niveaux de PFAS les plus élevés jamais enregistrés dans l'environnement en dehors d'un périmètre industriel.

En outre, les émissions atmosphériques des usines des deux entreprises auraient contribué à la contamination de l'air ambiant. Selon les données de modélisation d'Arkema France⁴, l'usine émet chaque année des quantités importantes de divers composés PFAS. Parmi les 27 substances PFAS surveillées dans le modèle d'Arkema France, 16 ont été détectées au moins une fois, avec des niveaux particulièrement élevés enregistrés pour les composés 6:2 fluorotélomère sulfonique (6:2 FTS) et APFHx, représentant jusqu'à 97 % de la masse totale de PFAS mesurée dans l'air. Ces données sont corroborées par une étude menée par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, qui a révélé des concentrations de PFAS atteignant environ 100 pg/m³ à Oullins-Pierre-Bénite. Ces niveaux sont significativement supérieurs à ceux observés dans le centre de Lyon (quelques dizaines de pg/m³), le APFHx et le 6:2 FTS représentant à eux seuls 92 % de la masse totale.⁵

Depuis 2022, plusieurs études ont montré que la contamination de l'eau, du sol et de l'air a entraîné l'infiltration de composés PFAS dans les produits alimentaires locaux consommés quotidiennement par la population. Les œufs provenant de poulaillers privés présenteraient des concentrations en PFAS 8 à 16 fois supérieures au seuil légal pour la somme de quatre composés PFAS : l'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS), l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), l'acide perfluorononanoïque (APFN) et l'acide perfluorohexanesulfonique (PFHxS).⁶ Les rejets historiques et actuels d'Arkema France et de Daikin Chemicals France dans le Rhône auraient entraîné une bioaccumulation généralisée chez les espèces aquatiques. En raison de l'ampleur présumée de la contamination, de nombreuses recommandations sanitaires officielles ont été émises, déconseillant la consommation d'œufs et de volaille provenant de poulaillers privés⁷, de fruits et légumes provenant de jardins privés⁸ et de poissons pêchés en aval du Rhône.⁹

La contamination de l'eau, du sol, de l'air et des aliments porte non seulement atteinte au droit à un environnement propre, sain et durable, mais menace également la réalisation des droits à l'eau et à l'alimentation, entre autres. En

³ ANSES, *Rapport d'analyse sur des prélèvements de sol et de poussière collectés à proximité de la plateforme industrielle de Pierre-Bénite (69)*, décembre 2022

⁴ Ramboll, *Étude de dispersion atmosphérique des PFAS – Pierre-Bénite (69)*.

⁵ Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, *Atmo poursuit ses travaux sur les « polluants éternels » (PFAS)*, <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/actualite/atmo-poursuit-ses-travaux-sur-les-polluants-eternels-pfas>.

⁶ Communiqué de presse du préfet du Rhône du 17 janvier 2023, *PFAS dans les œufs de particuliers*, https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/54048/296921/file/CP_17012023_PFAS_oeufs.pdf

⁷ *Ibid.*

⁸ Communiqué de presse du préfet du Rhône du 4 mars 2024, *Présence de substances perfluorées (PFAS) au sud de Lyon : réunion du comité des élus le 4 mars 2024*, https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/59095/402659/file/CP_04032024_Pollution_PFAS_.pdf

⁹ Communiqué de presse du préfet de la région du Rhône du 31 octobre 2022, *Présence de PFAS au sud de Lyon*, https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/52979/291225/file/CP_31102022_PFAS.pdf

particulier, la contamination alimentaire qui en résulte représente un risque majeur pour la santé de la population.

Impacts sur la santé de la population

Des enquêtes ont révélé que des composés PFAS sont désormais présents dans l'organisme des habitants du quartier où se trouvent les sites d'Arkema France et de Daikin Chemicals France. En 2023, la concentration moyenne de APFN dans le sang des habitants de Pierre-Bénite était d'environ 5,78 µg/L, soit sept fois plus élevée que celle de la population générale (0,8 µg/L) en France. En 2022, le lait maternel d'une femme vivant à Oullins-Pierre-Bénite présentait un taux de PFAS de 190 ng/kg. Ces taux élevés représentent un risque accru pour la population touchée dans les départements du Rhône, de la Loire et de l'Isère de développer des maladies liées aux PFAS, par rapport à ceux vivant dans d'autres régions. Plusieurs PFAS ont été associés à une diminution de la réponse immunitaire, à une dyslipidémie, à un ralentissement de la croissance fœtale et infantile et à un risque accru de certains cancers (rein, sein et testicule), comme le soulignent un rapport publié en 2022 par les Académies nationales des sciences, de l'ingénierie et de la médecine des États-Unis (Académies nationales),¹⁰ parmi de nombreuses autres études.

À Oullins-Pierre-Bénite, deux études menées par l'Observatoire régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes¹¹ sur l'état de santé de la population ont révélé que le taux d'hospitalisation pour des maladies cardiovasculaires, endocriniennes, respiratoires et digestives est relativement plus élevé que dans la métropole lyonnaise et deux fois plus élevé que dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. De nombreuses études scientifiques suggèrent un lien de causalité entre la quantité totale de PFAS dans le sang et certaines de ces maladies. Les témoignages des habitants et des anciens employés des entreprises concernées suggèrent que leurs problèmes de santé, malgré un mode de vie sain, sont dus à cette contamination.

Lacunes et responsabilité des autorités publiques françaises

Les autorités publiques françaises auraient été informées de la présence de PFAS dans l'environnement, y compris dans la Vallée de la Chimie, et de leurs effets néfastes potentiels sur la santé humaine depuis au moins la fin des années 2000. Plusieurs études scientifiques publiées par diverses entités publiques, telles que

¹⁰ National Academies, *Guidance on PFAS Exposure, Testing and Clinical Follow-Up*, 2022, <https://www.nationalacademies.org/our-work/guidance-on-pfas-testing-and-health-outcomes>. Les Académies nationales sont une organisation américaine indépendante, créée par le Congrès, qui fournit des conseils fondés sur des données probantes afin d'éclairer les politiques publiques.

¹¹ *Diagnostic local de santé : état des lieux quantitatifs année 2013 Ville de Pierre-Bénite*, mars 2014, <http://www.ors-auvergne-rhone-alpes.org/pdf/DLSPierreBenite.pdf> ; *Diagnostic local de santé : Oullins, Pierre-Bénite, Saint Genis Laval*, septembre 2023, http://ors-auvergne-rhone-alpes.org/pdf/DLS_Oullins_Pierre-Benite_Saint-Genis-Laval.pdf

le Parlement français,¹² l'ANSES¹³ et Santé Publique France,¹⁴ le démontrent. Cependant, en omettant d'alerter la population concernée sur l'ampleur de la contamination par les PFAS et ses effets néfastes potentiels, les autorités françaises ont entravé la sensibilisation du public aux problèmes soulevés par les PFAS.

L'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes aurait émis des recommandations décourageant la population locale de faire des analyses sanguines pour déterminer son niveau d'exposition aux PFAS, au motif qu'elles « ne fournissent pas d'informations sur la source ou la période d'exposition à ces substances ». ¹⁵ L'Agence nationale de la recherche aurait bloqué le financement d'un projet de recherche sur la contamination par les PFAS mené par l'Institut Ecocitoyen pour la Connaissance des Pollutions et Lyon Métropole, invoquant un manque de fonds. ¹⁶

Le ministère de l'Économie ne serait pas transparent quant au contenu de ses réunions avec des entreprises privées concernant les PFAS. Lorsque le journal *Le Monde* a déposé une demande d'accès à des documents publics dans le cadre de son enquête sur le lobbying et la désinformation contre le projet d'interdiction européenne des PFAS en 2023, le ministère de l'Économie n'a répondu qu'après un délai de plus de quatre mois et avec un document de la Direction générale des entreprises (DGE) qui répertoriait les réunions avec l'industrie depuis septembre 2023, ce qui indique qu'aucun procès-verbal officiel n'a été rédigé.

Les autorités publiques françaises ne semblent avoir réagi qu'à la suite des révélations journalistiques de 2022 et du scandale environnemental et sanitaire qui s'en est suivi, mais les mesures prises jusqu'à présent restent insuffisantes. Au niveau local, la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes n'a lancé des campagnes de surveillance des niveaux de PFAS dans l'environnement que cette même année 2022. La préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes a publié une feuille de route régionale en 2025 pour relever les défis de la pollution par les PFAS dans la région, mais ces mesures prospectives n'ont pas encore été mises en œuvre.

Au niveau national, outre un « Plan d'action ministériel sur les PFAS » publié par le gouvernement en 2023 et amendé en 2024, le Parlement a adopté la loi n°2025-188 du 27 février 2025. À partir de janvier 2026, la législation française interdit la production, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché de cosmétiques, de farts de ski, de vêtements textiles, de chaussures et d'agents imperméabilisants destinés à la consommation qui contiennent des PFAS au-

12 Parlement, *Rapport sur les risques et dangers pour la santé humaine de substances chimiques d'usage courant : éthers de glycol et polluants de l'air intérieur*, janvier 2008, pp. 33-35.

13 ANSES, *Campagne nationale d'occurrence des composés alkyls perfluorés dans les eaux destinées à la consommation humaine*, mai 2011 ; Note relative à l'état de connaissances sur les usages, les sources d'exposition et la toxicité des composés de la famille des Perfluorés, Rapports SUBCHIM2009sa0331Ra-101, -102 et -103, mars 2015.

14 Santé Publique France, *Imprégnation de la population française par les composés perfluorés : Programme national de biosurveillance, Esteban 2014-2016*, septembre 2019.

15 ARS. *PFAS, ce qu'il faut savoir*, 30 juin 2025, <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/pfas-ce-qui-faut-savoir>.

16 C. Margall, *Une étude sur les polluants éternels portée par la Métropole de Lyon refusée faute de financement*, Lyon Capitale, 10 avril 2025.

delà d'une certaine concentration. La loi renforce également la surveillance des PFAS dans l'eau potable en ajoutant ces substances à la liste des contaminants qui doivent être suivis par les autorités, en exigeant la publication de rapports annuels et en imposant des sanctions financières aux pollueurs industriels.

Cependant, la portée de cette loi semble limitée. Le Parlement a redéfini son application en excluant la proposition initiale d'interdire tous les produits contenant des PFAS, tels que les ustensiles de cuisine, après un lobbying intense de la part du secteur industriel. En outre, la loi n'a pas encore été pleinement mise en œuvre par le biais de décrets gouvernementaux qui devraient définir la portée exacte des restrictions, notamment les composés PFAS spécifiques soumis à restriction, ainsi que les exemptions et les seuils applicables.

Si l'un de ces décrets a été adopté le 8 septembre 2025 et établit une trajectoire nationale pour réduire les rejets industriels de PFAS dans l'eau, il ne définit pas les modalités de mise en œuvre pour atteindre cette trajectoire, comme l'exige la loi.

Le décret du 22 décembre 2025 sur la surveillance des PFAS dans l'eau montre que l'acide trifluoroacétique (TFAATF), un PFAS à chaîne ultra-courte, ne sera pas surveillé avant 2027, et que seuls le ATF et le PFAS 6:2 FTSA à base de fluorotélomère ont été ajoutés à la liste européenne existante de 20 PFAS, laissant la plupart des PFAS hors de la surveillance obligatoire.

Le décret n°2025-1376 du 28 décembre 2025 met en œuvre l'interdiction des produits de consommation (qui entrera en vigueur en 2026) en fixant des seuils de concentration résiduelle obligatoires, mais il ne comprend pas d'informations destinées aux consommateurs sur les utilisations ou les catégories de produits pouvant bénéficier d'exemptions.

La loi stipule également que les mesures d'assainissement et les seuils d'émission maximaux pour les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées sur tous les sites émetteurs sont fixés par décret, mais aucun décret de ce type n'a été discuté ni adopté.

De même, ni le plan d'action interministériel ni la loi sur les PFAS ne font référence à un plan de transition visant à atténuer les impacts socio-économiques de l'élimination progressive des PFAS sur les travailleurs et les communautés dont les moyens de subsistance dépendent de leur production.

Les mesures prises par les autorités publiques françaises seraient insuffisamment restrictives pour prévenir et atténuer les émissions de PFAS d'Arkema France et de Daikin Chemicals France.

En 2024, des organisations de la société civile ont saisi le tribunal administratif de Lyon afin d'obtenir la suspension et l'annulation des autorisations préfectorales accordées à Daikin et Arkema pour l'extension de leurs activités industrielles, arguant que ces projets constituaient des modifications substantielles qui auraient dû donner lieu à de nouvelles évaluations d'impact environnemental.

Le tribunal administratif de Lyon a suspendu l'autorisation de Daikin le 20 juin 2024 après avoir estimé que le projet aurait dû faire l'objet d'une autorisation et d'une évaluation environnementales. À l'issue de consultations publiques, la préfecture a délivré une autorisation prolongée qui oblige Daikin Chemicals France à présenter un plan de remplacement du bisphénol AF dans un délai de 24 mois. Toutefois, selon certaines informations, aucun remplacement ne sera exigé si l'entreprise démontre l'impossibilité technique et économique de le faire. L'autorisation prolongée n'exige pas non plus d'évaluation d'impact. L'affaire visant à obtenir l'annulation totale de l'autorisation est toujours en cours.

La Cour a rejeté la demande de suspension de l'autorisation d'Arkema le 13 septembre 2024 au motif que les requérants n'avaient pas suffisamment démontré l'existence de risques nécessitant une étude d'impact. Le recours est en instance, tout comme la demande d'annulation.

Selon les informations reçues, pour Daikin Chemicals France, l'arrêté préfectoral du 1er février 2024 a autorisé la construction d'une nouvelle unité de production destinée à la fabrication d'additifs polymères incorporant de nouveaux additifs, tels que le bisphénol AF, un perturbateur endocrinien présumé en cours d'interdiction au niveau européen.

Arkema France a été autorisée à construire un troisième réacteur de polymérisation pour la production de polyfluorure de vinylidène (PFVD) sans utiliser de tensioactifs à base de PFAS. Cependant, l'identité des tensioactifs de substitution n'aurait pas été divulguée et aucune preuve n'aurait été fournie quant à leur innocuité. Il est également rapporté que le nouveau réacteur augmente la dépendance aux ressources en eau, y compris les eaux souterraines historiquement contaminées par le APFO, ce qui contribue à la dispersion des PFAS dans l'environnement. En outre, le processus de production peut générer des sous-produits ou des flux de déchets susceptibles de former de nouvelles molécules de PFAS.

Selon certaines sources, ces usines ont désormais la capacité de produire davantage et de stocker de nouvelles substances PFAS, et les rejets industriels de PFAS qui en résultent devraient aggraver la contamination déjà considérée comme généralisée et chronique.

Sans préjuger de l'exactitude des faits exposés ci-dessus, nous exprimons notre plus vive préoccupation quant aux effets néfastes sur les droits humains des activités d'Arkema France et de Daikin Chemicals France sur les populations concernées dans les départements du Rhône, de la Loire et de l'Isère. Les allégations suggèrent que, par leurs effluents industriels et leurs émissions atmosphériques, les deux industries ont causé et continuent de causer une contamination environnementale généralisée par les PFAS, qui nuit aux sources d'eau, à l'intégrité des sols, à la pureté de l'air et aux sources alimentaires. Or, la protection de la propreté de l'eau, des sols et de l'air est fondamentale pour garantir la jouissance d'un environnement propre, sain et durable, où les personnes peuvent vivre dans la dignité et le bien-être. Il est particulièrement préoccupant que les concentrations élevées de PFAS détectées à proximité des sites

industriels de ces entreprises exposent les habitants et les travailleurs à des risques accrus de développer certaines maladies graves, telles que des troubles cardiovasculaires, endocriniens, respiratoires et digestifs. Les résultats des analyses sanguines de la population concernée renforcent ces inquiétudes, soulignant l'impact négatif que la consommation d'eau et d'aliments contaminés peut avoir sur les droits des habitants de la région à bénéficier du meilleur état de santé possible et à la vie, entre autres.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants de recevoir vos observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information et/ou commentaire supplémentaire que vous pourriez avoir concernant les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les mesures mises en place par votre entreprise pour garantir le respect des législations environnementales françaises, européennes et internationales — en particulier les normes sanitaires relatives aux substances PFAS.
3. Veuillez préciser comment votre entreprise a mené ses processus de diligence raisonnable environnementale et en matière de droits humains, notamment en assurant la participation significative des parties prenantes concernées (telles que les résidents, les travailleurs et syndicats, les acteurs financiers et utilisateurs de PFAS), conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Veuillez également expliquer comment l'entreprise a communiqué ses conclusions par le biais d'informations publiques sur les risques associés aux PFAS. Si de tels processus de consultation et de communication n'ont pas été mis en œuvre précédemment, veuillez préciser si votre entreprise s'engage, ou envisage de s'engager, à le faire.
4. Veuillez expliquer les mesures prises par votre entreprise pour mener des évaluations complètes de l'impact environnemental et des droits humains concernant les nouveaux additifs, tels que le bisphénol AF, utilisés par votre entreprise dans la nouvelle unité de production. En particulier, veuillez justifier l'utilisation de substances en cours d'interdiction au niveau européen et expliquer comment votre entreprise anticipe et planifie la transition qui en découle.
5. Veuillez indiquer les mesures prises, ou envisagées, pour garantir la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux dans les eaux et l'atmosphère, telles que l'application des normes de filtration les plus élevées en amont des procédés industriels et le suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

6. Veuillez indiquer les actions prises par votre entreprise afin de garantir la conduite d'une enquête appropriée, telle qu'une étude épidémiologique, concernant les dommages résultant de la contamination aux PFAS émise par votre installation dans la Vallée de la Chimie, y compris les allégations de dommages environnementaux et de risques sanitaires pour les employés et les résidents environnants. Si aucune initiative de ce type n'est envisagée, veuillez en expliquer les raisons.
7. Veuillez préciser les mesures prises, ou envisagées, par votre entreprise pour établir des mécanismes de réparation au niveau opérationnel, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, afin de garantir l'accès à des recours efficaces pour les impacts négatifs sur les droits humains que votre entreprise a causés ou auxquels elle a contribué dans la Vallée de la Chimie.
8. Veuillez expliquer comment votre entreprise applique ou prévoit d'appliquer le principe du « pollueur-payeur » pour assumer les coûts de dépollution des PFAS qu'elle a causés ou auxquels elle a contribué dans la Vallée de la Chimie. Cela inclut la manière dont les coûts de remédiation sont évalués, en tenant compte des technologies disponibles pour l'assainissement de l'eau, des sols et des nappes phréatiques, ainsi que la recherche liée à la dépollution des sols et de l'atmosphère.
9. Veuillez fournir des informations sur le plan de transition que votre entreprise a mis en place, ou envisage de mettre en place, afin d'atténuer les impacts socio-économiques de la suppression progressive des PFAS sur les travailleurs et les communautés économiquement dépendantes des activités liées aux PFAS.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue de votre part, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si vous répondez dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec votre entreprise afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée au Gouvernement de la France et à l'entreprise commerciale Arkema S.A.

Veillez agréer, M. Marseille, l'assurance de notre haute considération.

Damilola S. Olawuyi
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et
des sociétés transnationales et autres entreprises

Astrid Puentes Riaño
Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et
durable

Michael Fakhri
Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Marcos A. Orellana
Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de
l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Pedro Arrojo-Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Référence au droit international relatif aux droits de l'homme

En lien avec les faits et préoccupations susmentionnés, nous souhaitons attirer votre attention sur les normes et standards internationaux applicables en matière de droits humains, ainsi que sur les directives faisant autorité quant à leur interprétation.

Nous souhaitons mettre en avant les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui ont été approuvés à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31) après des années de consultation avec les gouvernements, la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et le monde des affaires. Ces principes directeurs ont été établis comme la norme mondiale faisant autorité pour tous les États et toutes les entreprises afin de prévenir et de traiter les effets négatifs des activités commerciales sur les droits de l'homme. Ces principes directeurs reposent sur les reconnaissances suivantes :

1. « Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales.
2. Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme.
3. La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation ».

Les principes directeurs précisent également que les entreprises ont la responsabilité indépendante de respecter les droits de l'homme. Les principes 11 à 24 et 29 à 31 fournissent des orientations aux entreprises sur la manière de s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme et d'offrir des recours lorsqu'elles ont causé ou contribué à des effets négatifs. Les principes directeurs ont identifié deux composantes principales de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme, qui exigent des « entreprises :

1. Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent.
2. Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences. » (Principe directeur 13)

Le commentaire du principe directeur 13 note que les entreprises peuvent avoir une part dans les incidences négatives sur les droits de l'homme, soit par le biais de leurs propres activités, soit par leurs relations commerciales avec d'autres parties (...). Les « activités » des entreprises commerciales comprennent à la fois les actions et les omissions ; et leurs « relations commerciales » comprennent les relations avec leurs partenaires commerciaux, les entités de leur chaîne de valeur et toute autre entité non

étatique ou étatique directement liée à leurs opérations commerciales, leurs produits ou leurs services.

Afin de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, les entreprises doivent avoir en place des politiques et des procédures en rapport avec leur taille et leurs particularités, y compris :

1. L'engagement politique de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme.
2. Une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient.
3. Des procédures permettant de remédier à toutes les incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles peuvent avoir ou auxquelles elles contribuent (principe directeur 15).

Selon les principes directeurs 16 à 21, la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme implique :

1. Identifier et évaluer les impacts négatifs réels ou potentiels sur les droits de l'homme que l'entreprise a causés ou auxquels elle a contribué par ses activités, ou qui sont directement liés aux opérations, aux produits ou aux services fournis par ses relations commerciales.
2. Intégrer les résultats des évaluations d'impact dans les fonctions et processus commerciaux pertinents, et prendre les mesures appropriées en fonction de leur implication dans l'impact.
3. Surveiller l'efficacité des mesures et des processus adoptés pour remédier à ces effets négatifs sur les droits de l'homme afin de savoir s'ils fonctionnent.
4. Communiquer la manière dont les effets négatifs sont traités et démontrer aux parties prenantes, en particulier celles qui sont touchées, que des politiques et des processus appropriés sont en place pour mettre en œuvre le respect des droits de l'homme dans la pratique.

Ce processus d'identification et d'évaluation des incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme devrait inclure une consultation approfondie avec les groupes potentiellement concernés et les autres parties prenantes (principe directeur 18).

Lorsqu'une entreprise cause ou est susceptible de causer un impact négatif sur les droits de l'homme, elle doit prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cet impact ou le prévenir. « Des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel destinés aux acteurs susceptibles d'être touchés par les activités de l'entreprise peuvent

constituer une voie de recours efficace lorsqu'ils respectent certains critères fondamentaux tels qu'énoncés dans le principe 31. » (Principe directeur 22).

En outre, les entreprises commerciales devraient remédier à tout impact négatif réel qu'elles causent ou auquel elles contribuent. Les mesures correctives peuvent prendre diverses formes et peuvent inclure des excuses, la restitution, la réhabilitation, une compensation financière ou non financière et des sanctions punitives (qu'elles soient pénales ou administratives, telles que des amendes), ainsi que la prévention des dommages par le biais, par exemple, d'injonctions ou de garanties de non-répétition. Les procédures de réparation doivent être impartiales, protégées contre la corruption et exemptes de toute tentative politique ou autre visant à influencer leur issue (commentaire sur le principe directeur 25).

Le droit à un recours effectif en cas de violation des droits de l'homme est un principe fondamental du droit relatif aux droits de l'homme et se reflète dans le pilier III des principes directeurs, qui met l'accent sur les recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises.

Nous tenons à souligner que l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont tous deux reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable en adoptant les résolutions A/RES/76/300 et A/HRC/RES/48/13. À cet égard, nous souhaitons attirer votre attention sur le rapport 2024 du Rapporteur spécial sur le droit à un environnement sain (A/79/270), qui inclut le droit de chacun à bénéficier d'un environnement non toxique dans lequel vivre, étudier et jouer, ainsi que le droit à l'information, à la participation publique et à l'accès à la justice.

Nous tenons également à souligner que les effets néfastes du rejet de substances dangereuses dans l'environnement touchent de manière disproportionnée les enfants et les femmes, comme l'a signalé le Rapporteur spécial sur les substances toxiques et les droits de l'homme dans son rapport intitulé « Genre et substances dangereuses » (16 juillet 2024, A/79/163).